

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 2 mars 2017

Redistribution de l'héritage de Pierre Gaubert entre ses enfants : Claude, François, Jean-Ange, Marius, Françoise-Euphrasine, Marguerite, et Thérèse-Eugénie représentée par son tuteur Pierre-Louis blanc le 17 septembre 1834 : **le nom du bénéficiaire des lots se trouve en marge du document officiel, il a été rajouté après le tirage au sort, je l'ai mis en tête du lot et souligné.**

L'an mil huit cent trente-quatre et le dix-sept du mois de septembre, devant nous Franc Jean-François-Alexandre, notaire Royal à la résidence de la commune de Peyruis, chef-lieu du canton arrondissement de Forcalquier, département des Basse-Alpes ; présent les deux témoins à la fin nommés, et avec nous soussignés, ont comparu Sieurs Gaubert Claude, François, Jean-Ange, Marius, Françoise-Euphrasine, Marguerite épouse de Chauvin Antoine, de lui ici présent, autorisés domiciliés et demeurant à la commune de Mallefougasse ou ils sont propriétaires et Sieur Blanc Pierre-Louis aussi propriétaire domicilié et demeurant en celle d'Augès, agissant en qualité de tuteur légal de Thérèse-Eugénie, sa fille mineure, issue de son mariage avec feu Dame Gaubert Thérèse qu'elle représente comme étant sa fille unique et sa seule héritière pour laquelle ledit Blanc se porte fait et peine de défendre personnellement de le fait du présent, lequel comparaissant nous ont exposé que le Sieur Gaubert Pierre leur père et beau-père vivant et propriétaire à Mallefougasse y est décédé depuis environ sept ans, que par contrat de mariage du Sieur Gaubert Claude son fils avec la Dame Gaubert Françoise, à feu Mathieu Simon le Sieur Gaubert Pierre lui a fait donation du quart précipitaire de tous ses biens présents et à venir ; ce contrat est en la date du douze février mil huit cent vingt-deux en nos mains enregistré que disant venir en partage de la succession dudit Gaubert Pierre, ils ont prié deux amis communs d'établir la coexistence ; de prélever des biens en faveur dudit Gaubert Claude pour le quart précipitaire et de former sept lots égaux du restant de ladite succession pour être ensuite jetée au choix entre les co partageant.

De leurs opérations il résulte que le quart précipitaire se compose :

1^{er} de toute la propriété située au terroir de Malefougasse dite clouë de bouilly, quartier du même nom, consistant en terre labourable, jardin d'hiver et aire à y fouler les gerbes, le tout contigu, touchant du levant et midi Sieur Giraud Jean-Joseph, couchant et nord chemin.

2^{ème} deux petits bâtiments en ruines au même terroir quartier du jas, ensemble, ses dépendances touchant de tous les côtés le Sieur Giraud Jean-Joseph.

3^{ème} de la moitié de terre partie culte, partie vague au quartier de la blache même terroir à prendre du côté du couchant, touchant.

4^{ème} en fin de la maison de fond de comble située au village de Malefougasse avec toutes ses dépendances, à l'exception néanmoins de la partie de basse-cour du côté du couchant qui touche au levant le jardin du Sieur Jean Raymbaud, et qui fait partie du lot du bâtiment dit « la salle de fond », pour division d'avec la moitié restante de la susdite partie de basse-cour, il sera construit à frais commun un mur de cloison à chaux et sable de la hauteur d'un mètre et d'un demi mètre d'épaisseur, ce travail sera exécuté au premier requis d'une des parties intéressées ; et comme il lit à la connaissance des comparaisant que le Sieur Gaubert Claude est créancier de la somme de cinq cent francs qu'il avait prêtée à Gaubert Pierre leur père et beau-père, et dont celui-ci a souscrit une obligation privée de pareille somme, à la date du premier octobre mil huit cent vingt-six, signée au dos par le créancier qui sera enregistrée en même temps que le présent pour y être annexée. L'hoirie dudit Gaubert Pierre sera libérée de la susdite somme, ledit Gaubert Claude au moyen des immeubles à lui sus délaisse pour le susdit quart précipitaire avec réserve de la part dudit créancier de réclamer la susdite somme en cas de trouble ou d'éviction desdits immeubles.

Il a été procédé ensuite à la formation de sept lots égaux en pareil nombre de co partageants :

Gaubert François :

Le premier se compose des objets situés au terroir de Malefougasse dont le détail suit : 1^{er} d'un tiers de terre labourable au quartier des claux, tirant du midi au nord à prendre du côté du levant, touchant Gaubert Joseph, au couchant partie restante : 2^{ème} d'un bâtiment de fond de comble avec ses dépendances dit « la fosse de font » plus un chasal boutique et jardin attenant au susdit bâtiment, à l'exception néanmoins du jardin qui est séparé par l'écurie de Gaubert Jean-André. Ces objets touchent au levant et au nord rue, midi Leblanc Barthélémy-

Flavien et Gaubert Jean-André et de la moitié de la partie de basse-cour du côté du couchant, confrontant au levant jardin de Raymbaud Jean, au nord l'autre moitié délaissée ci-dessus à Gaubert Claude : 4^{ème} d'une terre vague située au terroir de Cruis, quartier du jas du bœuf, touchant la route départementale et Sieur Girard Jean-Joseph : 5^{ème} d'une autre terre vague, quartier de la gorge de pierres, touchant Porte Jean-Pierre et Julien Jean-Baptiste : 6^{ème} de la moitié de la terre vague, quartier de la fontaine de la truie, du côté du levant, tirant du midi au nord, touchant Reyne Pierre et Girard Honoré : 7^{ème} enfin sa part de meubles et bestiaux dépendant de ladite hoirie, évaluée cent neuf francs trente centimes.

Gaubert Marius :

Le second lot se compose : 1^{er} de la moitié de la terre vague et hermas au quartier de combe affaire, du côté du midi tirant du levant au couchant, confrontant au levant vallon, midi Sieur Amayenc Joseph, nord partie restante : 2^{ème} du tiers de la terre labourable au quartier des clauses, au centre et à la suite du précédent : 3^{ème} de la moitié de la terre boisée du grand lot, quartier de charemajou, du côté du levant, tirant du midi au nord, touchant le Sieur Amayenc Joseph et le Sieur Porte Jean-Pierre : 4^{ème} d'une quatrième partie de la terre labourable à la basse grade, du côté du couchant, confrontant du levant chemin et partie restante, midi chemin et Sieur Girard Jean-Joseph : 5^{ème} de la moitié restante de la terre vague quartier de la fontaine de la truie, du côté du couchant : 6^{ème} enfin de la part des meubles et bestiaux de la valeur de cent neuf francs trente centimes.

Gaubert Marguerite ; épouse Chauvin :

Le troisième lot se compose : 1^{er} du tiers restant de la terre au quartier des clauses, touchant ledit Clemens Jean : 2^{ème} de la terre labourable quartier de gironnet, touchant Sieur Amayenc Joseph et Rayne Pierre : 3^{ème} d'une quatrième partie de la terre à la basse grade à la suite du second lot, touchant le chemin « dit de St Jean » et Sieur Girard Jean-Joseph, sans servitude du chemin public dont 'il sera parlé ci-après : 4^{ème} quatre-vingt-douze ares et quatre centiares, faisant deux mille deux cent cinquante une (mesures anciennes, mesures locales), dont la terre partie culte, partie boisée quartier de floucouverte, du côté du nord tirant du levant au

couchant, touchant Brunel Pierre : 5^{ème} de la moitié de la terre vague au quartier du bramais, du côté du levant, tirant du midi au nord, touchant le Sieur Rayne Pierre. 6^{ème} enfin sa portion de meubles et bestiaux de valeur de cent neuf francs trente centimes.

Gaubert Jean-Ange :

Le 4^{ème} lot se compose : 1^{er} de toute la terre labourable quartier du verger, touchant Girard Honoré et chemin : 2^{ème} le quart de la terre au quartier de la basse grade, du côté du nord, touchant au levant Sieur Girard Jean-Joseph, midi portion assignée au troisième lot, couchant partie restante avec servitude d'un chemin public dont 'il sera parlé ci-après : 3^{ème} de la moitié restante de la terre vague, quartier de charemayon, non de charremayon, mais de combe-affaire, touchant Gaubert Ambroise : 4^{ème} de la moitié de la terre boisée quartier de charemayon, du côté du couchant, touchant Sieur Girard Jean-Joseph : 5^{ème} de la moitié restante de la terre vague au quartier de bramais, du côté du couchant : 6^{ème} et enfin de la portion de meubles et bestiaux de valeur de cent francs trente centimes.

Gaubert Claude :

Le cinquième lot se compose : 1^{er} d'une terre en nature de pré sic quartier de la trace, touchant Gaubert Jean-André : 2^{ème} du quart restant de la terre labourable à la basse grade touchant le Sieur Girard Jean-Joseph, avec servitude du chemin public dont 'il sera parlé ci-après : 3^{ème} de quatre-vingt ares restantes (deux mille cannes), de la terre culte et boisée à . . . couverte, touchant le Sieur Gaubert Joseph-Barthélémy : 4^{ème} de la moitié de la terre vague au quartier de la gorge de chambon, du côté du levant tirant du levant au couchant, touchant Pierre Rayne : 5^{ème} enfin sa part des meubles et bestiaux de valeur de cent neuf francs et trente centimes.

Gaubert Françoise-Euphrasine :

Le sixième lot est composé : 1^{er} de la moitié de terre culte et inculte, pré au quartier des juifs du côté du midi, tirant du levant au couchant, touchant au midi et couchant chemin : 2^{ème} de

la moitié d'une autre terre et vigne du même quartier, tirant du midi au nord et prendre du côté du couchant, touchant les hoirs « dit vissière », avec droit de passage sur la partie restante et du côté du midi sur une superficie d'un mètre de largeur : 3^{ème} de la moitié de la terre labourable, vague, boisée et du bâtiment dit le jas, quartier de bois Croumpat qui restera indivise avec l'autre moitié qui échouera à un des co-partageurs et qui fait partie du septième lot ; au risque et pris des deux co-partageurs qui rapporteront les sixième et septième lots : 4^{ème} de toute la terre et vigne, coupée par un chemin au quartier du verger, touchant Gaubert Jean-André et vallon : 5^{ème} de toute la terre boisée quartier du champ des débats, touchant les Sieurs Clemens Jean et Porte Jean-Pierre : 6^{ème} moitié restante de la terre vague, quartier de la gorge de chambon, du côté du couchant : 7^{ème} et enfin de sa part de meubles et bestiaux d'une valeur de cent francs et trente centimes.

Blanc Pierre-Louis :

Le septième et dernier lot se compose : 1^{er} de la moitié restante de la terre culte et en pré, quartier du juif, touchant au nord Brunet Louis : 2^{ème} de la moitié restante de la terre et vigne même quartier du juif, du côté du levant : 3^{ème} de la moitié de la terre culte, vague, boisée et bâtiment dit le jas, quartier de bois Croumpat, indivise avec l'autre moitié assignée au précédent lot, sauf partage entre les deux co-partageurs, à qui échouât les sixième lot et septième lots : 4^{ème} de toute la terre labourable, quartier de la fontaine, touchant le Sieur Gallet Jean-Victoire et chemin : 5^{ème} de toute la propriété boisée, quartier de la grande pierre, touchant Girard Honoré et le Sieur Leblanc : 6^{ème} de la moitié de la terre, partie culte, partie inculte, quartier de la blache, du côté du levant, tirant du midi au nord, touchant au levant le Sieur Tiran Jacques : 7^{ème} et enfin sa portion de meubles et bestiaux de la valeur de cent francs trente centimes.

Les sept lots ainsi formés, il a été fait sept billets, portant : premier, second, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lot ; ils ont été jetés dans un chapeau, et par l'effet du sort, le premier lot échu à Gaubert François, le second à Marius, le troisième à l'épouse Chauvin, le quatrième à Jean-Ange, le cinquième à Claude, le sixième à Françoise-Euphrasine, et le septième lot à Blanc Pierre-Louis.

Les copartageants pourront jouir et disposer des objets compris dans leur lot respectif, en l'état qu'ils se trouvent, à la charge d'en payer désormais les contributions et d'exécuter le contenu du présent ; attendu que les parties reconnaissent que le Sieur Girard Jean-Joseph Maire et le Sieur Amayenc son adjoint de la commune de Malefougasse leurs avoires respectifs, ont procédé dans le prélèvement pour le quart préciputaire, et dans la formation des lots avec justice et impartialité ; promettant, les parties de se faire avoir, jouir, tenir des objets échus respectivement à chacun d'eux sous les peines de droit, chacun déclare avoir retiré sa part de meubles et bestiaux, celle de l'épouse Chauvin a été prise par son mari.

De même suite et sans diversion à autre acte, toujours présents lesdits copartageants lesquels s'acquittent des mille francs que le dit feu Gaubert Pierre avait exigé de la dot de Clement Elisabeth son épouse aux termes de leur contrat de mariage, transportant et délaissant à ladite Clement leur mère et belle-mère demeurant à Malefougasse, ici présente, acceptante, toute la terre labourable et dépendances au quartier de la haute-grave, terroir de Malefougasse, non comprise dans les susdits lots, et dépendante de ladite succession, pour en faire jouir et disposer dès l'instant et à son gré, à la charge d'en payer désormais les contributions et de souffrir la servitude d'un chemin public et charretier, du côté du midi, laquelle servitude est aussi établie sur les deux lots de la basse-grave, du côté du nord ; mais de telle sorte qu'il n'existera qu'un seul chemin qu'ils livreront alternativement dans leur terre respective, d'année en année, ainsi que cela se pratique depuis des temps immémoriaux. Au moyen de laquelle déséparations, ladite Clement se trouve payer des mille francs de sa dôt ; et attendu que dans la susdite donation préciputaire du quart des biens présents et à venir faite audit Gaubert Claude par son père, il est stipulé la jouissance d'une partie de ce quart de somme de la dite Clement Elisabeth. Le Sieur Clement consent que sa mère jouisse pendant une année à date du vingt-neuf de ce mois de toute la maison et dépendances sise au village et s'en désépare audit Gaubert Claude, passé lequel terme elle jouira seulement sa vie durant de l'appartement du grenier attenant et des galetas au couchant de ladite maison, à la charge par le Sieur Gaubert Claude de faire construire à ses frais une cheminée dans le susdit appartement, et d'ouvrir une porte d'entrée pour y parvenir par la terrasse du côté du midi, avec droit à ladite Clement, duquel pour elle de l'eau de la citerne, le tout ainsi convenu et accepté.

Le Sieur Gaubert Claude reconnaissant que la propriété délaissée à sa mère en payement de sa dôt est insuffisante à ses besoins eu égard à son âge et à ses infirmités, le témoignage de l'amour qu'il lui porte, s'oblige de servir à ladite Clement ici présente, acceptante une pension alimentaire et viager de seize décalitres quarante litres de blé, froment, dont la première livraison lui en sera faite en août mil huit cent trente-six, pour être ainsi continué à pareil terme et seulement la vie durant de ladite Clement à son décès cette pension sera éteinte.

De tout quoi les parties ont requis acte que fait, a été lu et publié aux dites parties à Augès dans la maison d'habitation du Sieur Clement Jean, Maire dudit lieu ; présents lesdits Sieurs Giraud Jean-Joseph et Amayenc Joseph, propriétaires demeurant à Malefougasse, et encore dudit Clement Jean témoins requis et signées avec Gaubert Claude, Marius, François, Chauvin et nous Franc notaire ; les autres parties par nous requises de signer ont dit ne le savoir-faire.

À la marge, on lit : enregistré à Peyruis le vingt-trois septembre 1834 folio 0 page 5.6.7.8 et copié 1.2.3.4.5.6.7.8 et pour action de payement vingt-quatre francs, vingt-cinq francs pour droit du partage, cinquante-cinq francs pour action de payement, quatre-vingt centimes pour la papier et huit franc soixante-dix centimes pour le décime : signé H Sonent, le tout ainsi à la minute.

Collationné par nous

Franc notaire.